

ENFANTS FRAPPÉS.

Les plus sombres pages des témoignages annexés, sont celles relatant les corrections corporelles infligées aux enfants employés dans les fabriques, et à leur empiètement. Vos commissaires sont ardemment d'opinion que ces pratiques barbares doivent disparaître, et que de tels traitements doivent constituer une offense pénale, afin que les Canadiens ne restent pas plus longtemps sous le coup du reproche que le fouet et le cachot font partie du système industriel du Canada.

AMENDES.

Le système d'imposition d'amendes aux employés, qui existe dans quelques fabriques, est injuste, et n'est souvent qu'un instrument de tyrannie mesquine entre les mains des contremaîtres. La loi doit assurer à chaque travailleur la somme entière que son patron a convenu de lui payer. Les patrons ont à leur disposition les moyens suffisants pour faire respecter la discipline et obtenir du bon travail sans enlever à leurs employés aucune partie du salaire qui leur est légitimement dû. (Voir annexe O.)

INSPECTION DES FABRIQUES.

Les fabriques devraient être inspectées fréquemment et minutieusement, et des lois devraient impérieusement assurer la sécurité des édifices, de bonnes conditions sanitaires, la protection contre les accidents dus aux machines, et des moyens suffisants de sauvetage en cas d'incendie. Des inspectrices devraient visiter les fabriques dans lesquelles on emploie des femmes; ces inspectrices seraient à même d'obtenir des renseignements que des femmes ne peuvent convenablement communiquer à des hommes. Lorsqu'un nombre considérable de femmes et d'enfants sont employés, leur surveillance immédiate devrait être, lorsque cela est possible, confiée à des femmes. Les patrons et les employés ont tous exprimé le désir que les principales dispositions des Actes de fabriques soient les mêmes dans toutes les provinces. Le fait qu'il existait, à l'époque où la Commission visita les provinces d'Ontario et de Québec, des lois presque identiques sur le sujet dans les deux provinces, prouve que le désir exprimé par les témoins est facilement réalisable. Les inspecteurs ne devraient pas être chargés d'appliquer la loi, mais ils devraient envoyer fréquemment leur rapport — disons toutes les semaines — à leurs supérieurs, lesquels alors agiraient lorsque cela serait nécessaires. Les rapports des inspecteurs devraient être promptement publiés. Ce procédé ne serait nullement injuste; car celui qui viole la loi, ne doit pas se plaindre si le fait est rendu public, et la crainte de la publicité assurerait généralement le respect et l'exécution de la loi. Dans quelques pays étrangers les ouvriers ont grandement bénéficié de certaines dispositions insérées dans les actes de fabriques, exigeant l'inspection régulière des constructions et des machines érigées temporairement, tels que les échafauds et les grues, et celle des chaînes, poulies et autres appareils employés dans le chargement et le déchargement des vaisseaux. Vos commissaires recommandent l'adoption de ces dispositions dans les Actes canadiens.

Grand nombre de patrons, ainsi que d'employés, ont demandé que les Actes des fabriques s'étendent aux magasins et aux petits ateliers occupant moins de vingt personnes. Vos commissaires croient que si ces demandes étaient accordées les conditions sanitaires de ces établissements en seraient améliorées, et les misères du *sweating-process* diminuées, si elles ne disparaissaient pas complètement.

PROCÉDÉS SOMMAIRES POUR PAIEMENT DE SALAIRES.

Les témoignages entendus portent vos commissaires à croire que les ouvriers, cultivateurs, serviteurs, servantes et autres devraient avoir le privilège d'obtenir des magistrats ou des cours de comté, des jugements sommaires pour le paiement des gages dus et qu'ils réclament.

Si des cours, correspondant au Conseil des Prud'hommes de France étaient établies, on pourrait leur donner juridiction en pareille matière. Dans les cas de banqueroute, les salaires devraient avoir la préférence sur toutes les autres réclama-